

STATUTS

Pôle de Recherche Interdisciplinaire en Sciences du Management – EA 4101 PRISM Sorbonne

Préambule

Les présents statuts ont été validés par la Commission Recherche du Conseil Académique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 7 juin 2016 puis par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 16 juin 2016, après avoir été votés successivement par le Conseil de Direction Elargi du PRISM le 1^{er} février 2016 et le Conseil de l'École de Management de la Sorbonne (UFR 06) le 23 février 2016.

Article 1 : Formation et dénomination

Un laboratoire de recherche a été créé en 2005 au sein de l'UFR 06 - Gestion et Economie d'Entreprise de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

La dénomination du laboratoire de recherche est :

Pôle de Recherche Interdisciplinaire en Sciences du Management – EA 4101 – PRISM Sorbonne

Le PRISM Sorbonne est un centre de recherche actif dans les principales disciplines des Sciences du Management. Le PRISM Sorbonne comprend quatre pôles de recherche, à savoir :

- Finance,
- Gestion des Ressources Humaines,
- Marketing,
- Stratégie et Économie d'Entreprise.

Article 2 : Objet

Les principales missions du PRISM Sorbonne sont les suivantes :

- a) Développer la recherche fondamentale et appliquée dans chacune des disciplines des Sciences du Management afin de soutenir une recherche de haut niveau, notamment sous la forme de publication d'articles, de participation à des colloques, conférences et congrès ;
- b) Accueillir les enseignants-chercheurs et assimilés, les doctorants, les post-doctorants et les jeunes chercheurs ;
- c) Participer à l'encadrement des étudiants en thèse et les accompagner dans la réalisation de leurs recherches ;

- d) Renforcer l'insertion des chercheurs dans la communauté scientifique nationale et internationale et développer des collaborations scientifiques nationales et internationales de haut niveau ;
- e) Réaliser des expertises aux niveaux national et international et solliciter des contrats de recherche auprès des organismes publics et privés (notamment contrats ANR, ministères, entreprises, pôles de compétitivité, chaires de recherche) ou des contrats CIFRE ;
- f) Participer à des réseaux de recherche nationaux et internationaux ;
- g) Diffuser les savoirs et valoriser la recherche aux niveaux national et international ;
- h) Offrir à ses membres les meilleures conditions possibles dans l'exercice de leurs activités de recherche, notamment :
 - par la participation au financement de manifestations et de publications (organisations de colloques, soumissions d'articles, publications d'ouvrages à caractère scientifique, etc.),
 - par le financement de participation à des colloques, conférences et congrès,
 - par la mise à disposition de matériel, logiciels informatiques, bases de données et locaux.

Article 3 : Membres du PRISM Sorbonne

Le PRISM Sorbonne se compose de plusieurs catégories de membres :

3.1. Catégories de membres et admission

Le PRISM comprend des membres titulaires, des membres temporaires et des membres associés ainsi que, le cas échéant, des personnels administratifs. Les membres du PRISM ont pour objectif de contribuer à la production scientifique selon les critères et les normes en vigueur tels qu'établis par les instances d'évaluation de la recherche. Les membres du PRISM fournissent un compte-rendu annuel de leurs activités auprès de la Direction du PRISM. Ils sont rattachés, à titre principal, à l'un des pôles de recherche. Les modalités d'accès aux financements du PRISM sont précisées dans le règlement intérieur.

3.1.1. Les membres titulaires

Sont membres titulaires de droit du PRISM, les enseignants-chercheurs stagiaires, titulaires et assimilés, affectés à l'École de Management de la Sorbonne (UFR 06) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui auront fait leur demande de rattachement, à titre principal, au PRISM et qui ont une activité scientifique en rapport avec les Sciences du Management.

Peuvent également devenir membres titulaires du PRISM, sous réserve de remplir les critères arrêtés par le règlement intérieur du PRISM, et après examen et validation de la candidature par le Conseil du PRISM, les enseignants-chercheurs d'une autre institution académique ayant fait une demande de rattachement exclusif au PRISM. Ce rattachement doit faire l'objet d'une convention dûment signée par les partenaires (l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'institution académique dont relève le candidat).

Ce rattachement est valable jusqu'à l'échéance d'une période de contractualisation de cinq ans. Le renouvellement du rattachement n'est pas exclu.

3.1.2. Les membres temporaires

Sont membres temporaires du PRISM :

- les doctorants inscrits en thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur, membre titulaire du PRISM ;
- les docteurs du laboratoire qui ont soutenu leur thèse au cours de l'année universitaire, sans affectation à un autre laboratoire ou une autre institution et qui en font la demande. Ce statut est valable pour une durée de 12 mois, renouvelable ;
- sous réserve d'une validation préalable de la candidature par le Conseil du PRISM, les post-doctorants inscrits sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur, membre titulaire du PRISM.

La qualité de membre temporaire est valable pour une durée renouvelable de 12 mois.

3.1.3. Les membres associés

Sont membres associés du PRISM, sous réserve de remplir les critères arrêtés par le règlement intérieur du PRISM, et après examen et validation de la candidature par le Conseil du PRISM :

- les enseignants-chercheurs d'une autre institution académique ayant fait une demande d'affiliation au PRISM ;
- les experts reconnus à l'échelle nationale ou internationale.

Le statut du chercheur-associé est valable pour une durée de 12 mois, renouvelable.

3.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du PRISM se perd :

- (i) Lorsque les conditions d'admission en qualité de membre visées à l'article 3.1 ne sont plus remplies ;
- (ii) Par démission de l'intéressé(e). Cette démission doit être notifiée par tout moyen au Directeur du PRISM et prend effet dans les 8 jours de ladite notification.

Article 4 : Ressources du PRISM Sorbonne

Le PRISM Sorbonne se voit allouer annuellement par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne les ressources nécessaires à son fonctionnement. Il peut également bénéficier de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Article 5 : Gouvernance du PRISM Sorbonne

5.1. Conseil du PRISM Sorbonne

5.1.1. Composition du Conseil du PRISM Sorbonne

Les membres du Conseil du PRISM sont :

- Le Directeur du PRISM (membre élu)
- Le Directeur ou vice-directeur de l'EMS (UFR 06) (membre de droit)
- Le Directeur de l'EDMPS (membre de droit)
- 4 Professeurs élus (1 par pôle) (membres élus)
- 4 Maîtres de Conférences élus (1 par pôle) (membres élus)
- 2 Doctorants élus (membres élus)

Les Directeurs de pôle (membres désignés) siègent au Conseil du PRISM avec voix délibérative après l'élection du Directeur.

Le cas échéant, le responsable administratif du PRISM assiste aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

5.1.2. Modalités de désignation des membres du Conseil

Les candidats aux fonctions de membre élu du Conseil du PRISM doivent déclarer leur candidature auprès du responsable administratif ou le cas échéant, de la direction du PRISM, au moins quinze jours avant le scrutin. Leurs noms sont communiqués aux membres électeurs dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin sous peine d'invalidation de leur candidature.

Les élections ont lieu, par collège, au suffrage direct et par un scrutin uninominal majoritaire à un tour pour chacun des pôles. Chaque membre des collèges de professeurs et de maîtres de conférences (MCF et MCF-HDR) est appelé à choisir 4 représentants de son collège (un par pôle). Chaque doctorant du PRISM est appelé à choisir 2 représentants de pôles différents parmi les doctorants candidats à cette fonction. En cas de strict partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. Tout électeur dans son collège est éligible. Les membres associés du PRISM ne participent pas à ces élections.

La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans. Les élections des membres élus sont concomitantes pour chacun des pôles. En cas de vacance, il est procédé à une élection partielle. Les membres ainsi désignés le sont jusqu'à la fin de la mandature en cours. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

5.2. Direction du PRISM Sorbonne

5.2.1. Directeur du PRISM Sorbonne

Le PRISM est dirigé par un Directeur. Conformément au Décret n°84-431 du 6 juin 1984, le Directeur du PRISM est un membre titulaire du PRISM, Professeur des Universités à titre prioritaire ou Maître de Conférences - HDR, en position d'activité, affecté à l'Ecole de Management de la Sorbonne – UFR 06 (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

Après son élection, le Directeur peut proposer au conseil du PRISM la désignation d'un Directeur adjoint. Le conseil est appelé à valider cette proposition.

5.2.2. Déclaration de candidature

Les candidats aux fonctions de Directeur du PRISM doivent se faire inscrire auprès du responsable administratif du PRISM, ou le cas échéant de la Direction, au moins quinze jours avant la date fixée pour le scrutin. Leurs noms sont communiqués aux membres du Conseil, dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin sous peine d'invalidation de leur candidature.

Le Directeur du PRISM ne peut pas être Directeur (ou vice-directeur) de l'EMS (UFR 06), ni Directeur de l'EDMPS.

5.2.3. Désignation du Directeur du PRISM

Les membres élus du conseil du PRISM (4 PU, 4 MCF, 2 doctorants) et les deux membres de droit (Directeur ou vice-directeur de l'EMS - UFR 06 et Directeur de l'EDMPS) élisent par vote à bulletin secret le Directeur du PRISM parmi les candidats déclarés (en leur sein ou non). Chaque membre dispose d'une voix et doit exprimer en personne son vote au cours de la séance (un membre = une voix).

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart de celui des électeurs. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Le Directeur du PRISM est élu pour cinq (5) ans. A l'issue de son mandat, le Directeur est rééligible une fois. Si le Directeur du PRISM est l'un des membres élus du Conseil, il est procédé à une élection partielle pour pouvoir à son remplacement par un autre représentant de son pôle et du même collège.

En cas de vacance de la Direction, le Directeur adjoint remplit les fonctions de Directeur jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. En cas d'absence de Directeur adjoint, le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne nomme un administrateur provisoire jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Les élections du nouveau Directeur doivent être organisées dans un délai maximum de 3 mois.

5.2.4. Attributions

En vertu des délégations de signature accordées le cas échéant par le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le Directeur représente le PRISM et agit en son nom. Le Directeur veille à l'application des statuts et du règlement intérieur du PRISM.

Les compétences du Directeur du PRISM sont notamment les suivantes :

- il préside le Conseil du PRISM,
- il est chargé, par délégation du Président de l'Université, de gérer les ressources financières du PRISM,
- il signe les bons de commande et les factures,
- le cas échéant, il a autorité sur le personnel administratif, affecté au PRISM
- il donne son visa pour tout contrat de recherche impliquant l'un des membres du laboratoire et signe divers documents liés à l'activité scientifique des membres du laboratoire (demandes BQR, etc.),
- il rédige avec le concours du Conseil du PRISM et, le cas échéant, de certains membres du laboratoire, notamment les Directeurs des quatre pôles thématiques, le rapport annuel d'activité du laboratoire et le projet scientifique en vue des évaluations des unités de recherche prévues par les textes et règlements de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- il représente le laboratoire auprès des instances de l'université, d'autres institutions, d'organismes et d'entreprises, de l'ensemble des organismes de tutelle (Université, instances d'évaluation prévues par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche),
- il signe les dossiers d'inscriptions en thèse, après signature des dossiers par le Directeur de l'Ecole Doctorale en Management Panthéon-Sorbonne,
- il représente le laboratoire auprès de l'Ecole Doctorale de Management Panthéon – Sorbonne,
- il participe à l'élaboration du profil recherche des postes publiés, en liaison avec le directeur du ou des pôles thématiques concernés et la Direction de l'EMS (UFR 06),
- il élabore le budget et suit son exécution,
- il suit les travaux de recherche de l'ensemble des membres,
- il présente un compte rendu annuel des travaux du PRISM devant l'Assemblée Générale du PRISM.

Le Directeur est membre de droit du Conseil du PRISM.

5.3. Réunions du Conseil du PRISM Sorbonne

Le Conseil du PRISM se réunit, sur convocation du Directeur, au moins trois (3) fois par an et toutes les fois que le Directeur le jugera utile. Les convocations sont adressées par tout moyen aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Directeur du PRISM établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion. Le Conseil est présidé par le Directeur du PRISM.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours, sans condition de quorum et avec le même ordre du jour.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et doit exprimer son vote au cours de la séance (un membre = une voix). Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. En cas de partage égal des votes, le Directeur du PRISM a voix prépondérante. Tout membre du Conseil peut disposer au plus d'une procuration sans distinction de catégorie.

Les délibérations du Conseil du PRISM, avec la liste des présents, sont consignées dans un compte rendu, signé du Directeur, diffusé aux membres du laboratoire et conservé au secrétariat du PRISM.

Le Directeur pourra inviter, à chaque séance du Conseil, toute personne qu'il jugera utile.

5.4. Compétences du Conseil du PRISM Sorbonne

Le Conseil du PRISM a un rôle décisionnaire notamment sur :

- l'examen du budget du laboratoire,
- l'affectation des membres du PRISM aux pôles de recherche,
- la politique des contrats de recherche,
- l'admission d'un membre du laboratoire,
- l'affiliation ou l'association du PRISM à tout organisme qu'il jugera utile,
- la validation du règlement intérieur,
- la politique de formation des membres du PRISM.

Le Conseil du PRISM se met à disposition des instances chargées du recrutement des enseignants chercheurs (titulaires ou associés) de l'EMS en vue de préciser les besoins en matière de recherche.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre élu du Conseil du PRISM, un nouveau scrutin doit être organisé pour pourvoir à leur remplacement suivant les modalités décrites à l'article 5.1.2.

Article 6 : Les Directeurs de pôle

Les Directeurs de pôle sont membres titulaires du PRISM (Professeurs des Universités ou Maîtres de Conférences), en position d'activité et affectés à l'École de Management de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

6.1. Désignation

Les candidats aux fonctions de Directeur de pôle doivent se faire inscrire au secrétariat du PRISM, au moins quinze jours avant la date fixée pour la date de désignation retenue. Leurs noms sont communiqués aux membres des pôles concernés dix jours au moins avant l'ouverture de la consultation sous peine d'invalidation de leur candidature.

Après une large consultation des membres de chaque pôle, le Directeur de Laboratoire désigne les Directeurs de pôle parmi les candidats déclarés.

En cas de vacance de la Direction d'un pôle, le Directeur du PRISM désigne un nouveau Directeur de pôle dans les meilleurs délais après consultation des membres du pôle concerné.

Le mandat des Directeurs de pôle prend fin à la date de prise de fonction du Directeur du PRISM, nouvellement élu.

6.2. Missions

En relation avec le Directeur du PRISM, le Directeur de pôle a pour missions :

- la proposition des axes de recherche du pôle dont il a la responsabilité,
- l'animation scientifique du pôle,
- la rédaction d'un rapport d'activité annuel,
- l'évaluation des doctorants au terme de la première année puis au terme de la deuxième année de Doctorat, par la mise en place du comité de suivi en accord avec l'école doctorale

Les Directeurs du pôle font partie de droit du Conseil du laboratoire et disposent d'une voix délibérative.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres titulaires, temporaires et associés du PRISM. L'Assemblée Générale réunit également, le cas échéant, le personnel administratif affecté au laboratoire. L'Assemblée Générale se réunit à des fins d'information chaque fois que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation du Directeur du PRISM. L'Assemblée Générale se réunit dans les locaux du PRISM ou tout autre lieu arrêté par le Directeur du PRISM.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil du PRISM, par règlement intérieur, précise, le cas échéant tout ce qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts.

Article 9 : Dispositions transitoires

Après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne du 16 juin 2016, l'ensemble des mandats en cours s'achèvera à l'élection du nouveau Directeur du PRISM.

Les Directeurs de pôles actuellement en fonction seront remplacés par les directeurs de pôles nouvellement désignés par le Directeur du PRISM selon les modalités de l'article 6.1.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil du PRISM convoqué à cet effet à l'initiative du Directeur du PRISM.
